

Comité National de Canne de Combat et Bâton

FF SAVATE boxe française & disciplines associées

INFORMATION LUTTE ANTIDOPAGE valable en toutes circonstances

DEFINITION (loi 99-223 du 23 mars 1999 - article 17)

Il est interdit à toute personne, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et des procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

La liste des substances et procédés est fixée par la loi.

CONDUITE

Toujours informer son médecin, dentiste, pharmacien ... de sa qualité de sportif

Ne pas consommer de médicaments sans l'avis d'un médecin ou d'un pharmacien

Ne pas consommer de médicaments hors de leur emballage d'origine, quelle que soit la personne qui les propose

Un médicament peut être autorisé sous une forme et interdit sous une autre ou en association avec d'autres spécialités pharmaceutiques

Ne pas faire usage de stupéfiants

Etre très vigilant sur les compléments alimentaires et préparations nutritionnelles, même à base de plantes.

Se conformer aux « règles de bonne pratique sportive » : suivi médical, récupération, alimentation ...

En cas de doute se reporter à la liste des substances interdites (arrêté du 20-04-04 cette liste est mise à jour régulièrement) ou consulter un spécialiste.

LA PRISE DE MEDICAMENTS (voir arrêté du 20-04-04)

Les médicaments sont classés en 3 catégories :

- 1 - Ceux **ne figurant pas** sur la liste des produits dopants = pas de restriction d'usage
Ceux **figurant** sur la liste des produits dopants :
- 2 - Si incompatibilité avec la pratique sportive = arrêt total de l'activité
- 3 - Si compatibilité avec la pratique sportive = fournir un dossier médical (voir ci-dessous)

En cas de traitement :

- 1 - Etablir un dossier médical comprenant :

- l'ordonnance
- un justificatif détaillé du médecin traitant (diagnostic, durée du traitement, demande antérieure ...)
- les résultats des tests et l'avis du pneumologue, en cas de pathologie pulmonaire.

- 2 - Envoyer ce dossier par lettre recommandée en 2 exemplaires :

- dont un au responsable de la commission fédérale médicale

Dr André MONROCHE FF SAVATE et da 49, rue du Fbg Poissonnière 75009 PARIS

- dont un au médecin national du CNCCB

Dr Luc CHEYNIER 3, rue Tredern de Lezerec 29000 QUIMPER

TROUVER L'INFORMATION

0 800 15 2000

Téléphone : Informer / Prévenir / Aider / Orienter - Gratuit / Anonyme / Confidentiel

jeunesse-sports.gouv.fr

santesport.gouv.fr

sites du ministère de la jeunesse, des sports et de la V.A. : liste des substances et procédés, contrôles, règles de bonne pratique, textes de loi ...

www.legifrance.gouv.fr

loi 99-223 du 23 mars 1999
arrêtés du 20-04-04 et du 16-08-04
code de la santé publique livre VI

A M L D

Antennes Médicales de Prévention et de Lutte contre le Dopage

Une par région dans les hôpitaux publics – soin et prise en charge des sportifs ayant recours aux pratiques dopantes (consultation médicale anonyme et gratuite des sportifs)